

Unité départementale de Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 10 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SLAG (SOCIETE LORRAINE D'AGREGATS)

Crassier de Nilvange
Avenue de la Métropole
32 Rue des Vosges
57240 NILVANGE

Références : NILVANGE_SLAG_2022-04-29_RAPVI_MeD_DNH_23868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement SLAG (SOCIETE LORRAINE D'AGREGATS) implanté Crassier de Nilvange Avenue de la Métropole 32 Rue des Vosges 57240 NILVANGE. L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SLAG (SOCIETE LORRAINE D'AGREGATS)
- Crassier de Nilvange Avenue de la Métropole 32 Rue des Vosges 57240 NILVANGE
- Code AIOT dans GUN : 0006201651
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société Lorraine d'Agrégats (SLAG) exploite ce site depuis 1989 et son activité sur ce site est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-351 du 18 juin 2012 autorisant la SLAG à exploiter une installation de concassage-criblage de laitiers de hauts fourneaux sur le Crassier du Konacker. Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, l'établissement relève du régime de l'enregistrement et les installations sont également régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage [...] relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515. Le site est également encadré par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection ;
- émissions atmosphériques ;
- situation administrative ;
- prélèvement et rejet aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Valeurs limites au rejet des eaux pluviales et de lavage	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 4.3.11 partiel	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 partiel	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription
Actions correctives	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 8.3.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 21/03/2022, article L.181-14 partiel	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 4.2.2 partiel	Susceptible de suites	Sans objet
Esthétique/Stabilité du merlon	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 2.3.2 partiel	Susceptible de suites	Sans objet
Déchets inertes (conditions d'admission)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 partiel 5 partiel	/	Sans objet
Émissions diffuses et envol de poussières	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 3.1.5 partiel	/	Sans objet
Surveillance rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 partiel	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvements et consommation d'eau (dispositif de mesures)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
Préalable à la cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 1.5.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des non-conformités constatées, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 4.3.11 (partiel) et 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18/06/2012 susvisé et de l'article 33 (partiel) de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, avec un délai de 6 mois.

L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 4.2.2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 06/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2022
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : « l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; » les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,) ; les secteurs collectés et les réseaux associés ; les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux a été communiqué à l'inspection des installations classées.
Observations : L'inspection observe que les couleurs retenues pour légender le plan sont très proches (rouge foncé, rouge clair, rose foncé, rose clair,...). Le plan gagnerait en clarté par l'utilisation de couleurs bien distinctes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Esthétique/Stabilité du merlon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 2.3.2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité du merlon
Point de contrôle transféré : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2022
Prescription contrôlée : Un merlon de protection est maintenu aux limites du crassier sur son périmètre complet ou, à défaut, dans les zones à flanc de coteau, un rideau de végétation est maintenu en pied de crassier. Ce merlon est de dimensions étudiées pour masquer l'exploitation des habitations voisines du crassier. Il est végétalisé pour empêcher les envols de poussières et entretenu de manière à ne pas présenter de dangers vis-à-vis des propriétés voisines. Sa construction et l'assurance de sa stabilité dans le temps sont soumises à l'avis d'un expert compétent dans le domaine de la géotechnique et de la mécanique des sols. Il est conçu de manière à ne pas présenter de dangers vis-à-vis des propriétés voisines.
Constats : Un merlon de protection a été reconstitué au fur et à mesure de l'exploitation du gisement de laitier le long de l'avenue de la métropole. Sa végétalisation est en cours et l'exploitant a fait procéder à un diagnostic géotechnique visant au contrôle de sa stabilité. Le rapport établi par la société Géodécron le 22/03/2022 : • conclut notamment que la pente actuelle (25°) côté public permet d'assurer la stabilité du talus à long terme ; • formule diverses recommandations portant principalement sur la végétalisation du talus. Concernant le merlon du crassier à exploiter dans le cadre de son activité et situé rue des sapins dit "merlon Sud", l'exploitant a fait procéder à un diagnostic géotechnique portant sur l'excavation et le recyclage de ce remblai. Le rapport établi par la société Géodécron le 14/02/2022 formule diverses recommandations portant sur le terrassement (=excavation) du merlon et sur son remblaiement futur.
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection, en date du 13 avril 2022, une attestation d'engagement de respecter les préconisations établies dans ces deux rapports géotechniques. Compte tenu des études réalisées et des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suites administratives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets inertes (conditions d'admission)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 partiel
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1 ^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure d'acceptation préalable qu'il a mise en place sur ce site. L'inspection a vérifié le respect de cette prescription par sondage. Celui-ci a porté sur un apport de déchets inertes accepté en 2021 et dédié à la reconstitution du merlon de protection avenue de la métropole. Au vu des documents présentés à l'inspection, les déchets sondés respectent la procédure d'acceptation préalable de l'exploitant et ne rentrent pas dans la liste des déchets visés par l'article 2 sus-cité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions diffuses et envol de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 3.1.5 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : [...] Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées, entretenues et nettoyées de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation de boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. Elles sont arrosées autant que de besoin, notamment par période de grand vent et saison sèche. Les camions transportant des produits pulvérulents (sable notamment) sont bâchés avant leur sortie du site.
Constats : Le jour de la visite (temps sec et ensoleillé, sans vent) : • les voies de circulation étaient entretenues, l'inspection n'a pas constaté d'envols de poussières sur les voies empruntées ; • les camions-bennes aperçus lors de l'inspection étaient bâchés avant leur sortie du site. L'exploitant indique que l'arrosage des pistes est réalisée en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. [...]
Constats : L'exploitant procédait jusqu'en 2021 à une surveillance des retombées de poussières fondée sur 4 points de mesures dont un point représentatif du bruit de fond. L'exploitant a décidé, à compter de 2022, de mettre en place une surveillance renforcée de ses retombées atmosphériques dans l'environnement proche du site compte tenu de l'exploitation d'un merlon périphérique situé à proximité immédiate des habitations présente rue des sapins. Cette surveillance renforcée : • fait porter le nombre de points de mesures à 6 ; • a été commandée par l'exploitant auprès du bureau d'études GINGER LECES : la première campagne a débuté le 9 mars 2022.
Observations : L'inspection a été destinataire du programme de surveillance le 01/04/2022. Les observations éventuelles de l'inspection sur ce programme de surveillance feront l'objet d'un rapport ultérieur dédié. L'inspection demande à l'exploitant que les résultats commentés de chaque campagne de surveillance soient transmis à l'inspection dans le mois suivant l'édition du rapport dédié à cette campagne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau (dispositif de mesures)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Autre, Prélèvement mesure
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.[...]
Constats : Concernant le prélèvement effectué ponctuellement dans la résurgence principale du crassier, l'exploitant a présenté à l'inspection le registre des relevés mensuels effectués en 2021. En cumulé sur l'année, le prélèvement est inférieur à 2000 m ³ . Les prélèvements effectués sur le réseau d'eau potable correspondent au besoin en eau sanitaire du site. Les relevés précédemment communiqués à l'inspection montraient que, sur les dernières années, la consommation est d'environ 300 m ³ /an. L'exploitant déclare que le volume et l'usage n'ont pas évolué depuis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Préalable à la cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 1.5.6
Thème(s) : Autre, cessation d'activité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant transmet au préfet : au plus tard le 31 décembre 2020, un état des lieux et une estimation de la date d'épuisement du gisement ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis dans les délais impartis un état des lieux et une estimation de la date d'épuisement du gisement (estimée à 10 ans).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites au rejet des eaux pluviales et de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 4.3.11 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle transféré : • lors de la visite d'inspection du 06/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter en sortie de son séparateur à hydrocarbures, et avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies [...] : Concentration maximale : -- DBO5 : 100 mg/l -- HCT : 5 mg/l [...]
Constats : Les résultats des analyses réalisées le 24/02/2022 par EUROFINs montrent un dépassement de la VLE pour le paramètre HCT (340 mg/l au lieu de 5 mg/l).
Observations : Les filtres de la cellule coalescente favorisent la séparation gravitaire des hydrocarbures du séparateur à hydrocarbures. Ils étaient identifiés précédemment par l'exploitant comme cause probable du dépassement de la VLE sur le paramètre HCT lors des analyses du 10/03/2021 par EUROFINs. Un technicien de l'entreprise Assisteaux s'est présenté sur site le 22/02/2022 pour le remplacement des filtres de la cellule coalescente favorisant la séparation gravitaire des hydrocarbures mais n'ont pas pu être remplacés. L'exploitant déclare qu'il a effectivement constaté avec le technicien l'impossibilité d'extraire du regard la caissette contenant les filtres. L'exploitant a fait réaliser un devis pour la réfection de l'accès à la caissette contenant les filtres. Dans la mesure où la VLE n'est pas actuellement respectée pour le paramètre HCT, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 4.3.11 susvisé dans un délai de 4 mois, compte tenu des travaux à réaliser, pour ce qui concerne la valeur en concentration en sortie du séparateur à hydrocarbures pour le paramètre HCT.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet (Eaux pluviales polluées)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 06/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2022
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales (MEST) : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l.
Constats : Le constat porte sur le rejet situé en sortie de séparateur à hydrocarbures par lequel transitent les eaux pluviales polluées du site et les eaux industrielles du site. Les résultats des analyses réalisées le 24/02/2022 par EUROFINs montrent un dépassement de la VLE pour le paramètre MEST (150 mg/l au lieu de 35 mg/l).
Observations : Au regard de ce qui précède, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 33 susvisé dans un délai de 4 mois, compte tenu des travaux à réaliser, pour ce qui concerne la valeur en concentration en sortie du séparateur à hydrocarbures pour le paramètre MEST.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2012, article 8.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 06/12/2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 06/03/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 8.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : L'exploitant s'est engagé à procéder au changement des filtres de la cellule coalescente favorisant la séparation gravitaire des hydrocarbures qu'il suspecte d'être à l'origine du dépassement des VLE. Cependant, ces mesures correctives ne sont pas effectives à ce jour et leur efficacité restent à justifier.
Observations : Dans la mesure où les actions correctives ne sont pas effectives, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 8.3.1 susvisé dans un délai de 4 mois, compte tenu des travaux à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/03/2022, article L.181-14 partiel
Thème(s) : Situation administrative, nouvelles activités
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32 [...]
Constats : Compte tenu de la mise en place sur le site d'une plateforme de transit de matériaux et déchets inertes extérieurs, le volume des activités exercées a évolué à la hausse sur des rubriques d'ores et déjà en vigueur sur le site. Cependant, cette évolution des conditions d'exploitation n'a pas été portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.
Observations : Dans la mesure où : • l'exploitant s'est engagé à transmettre à Monsieur le préfet dans un délai de deux mois suivant la date du présent rapport un porter à connaissance dans les formes prévues par l'article susvisé ; • l'évolution du volume des activités exercées ne conduit pas, au vu des éléments transmis à ce jour par l'exploitant, à activer de nouvelles rubriques ou à modifier le seuil des rubriques d'ores et déjà autorisées/enregistrées/déclarées, l'inspection ne propose pas, dans l'immédiat, à Monsieur le préfet de mise en demeure de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet